

La Charte cellarienne de la concertation

● Préambule

Une démocratie locale moderne et évolutive a pour ambition de répondre à un double défi :

- permettre aux citoyens de participer aux projets qui les concernent;
- élargir le cercle des citoyens qui prennent part au débat.

Agissant conformément à leur engagement, le Maire et ses conseillers ont décidé de relever ce défi majeur qu'est la concertation pour une démocratie active, en invitant tous les citoyens de la commune à poursuivre le dialogue commencé lors des premières réunions citoyennes.

Cette charte permet à chacun de trouver la place qui lui revient dans un cadre de participation évolutif.

La création de commissions de proximité (par secteur géographique) et d'ateliers à thème répond à la volonté des Cellariennes et Cellariens :

- de faire entendre leurs points de vue,
- de faire avancer les projets collectifs de manière constructive.

Il est essentiel que chaque habitant sache où, comment et à qui s'adresser pour faire part de ses remarques et de ses attentes. Il est non moins important qu'il sache comment et dans quelles conditions s'impliquer davantage.

L'objectif de cette charte est donc d'énoncer les principes de mise en œuvre, d'organisation et de fonctionnement de la concertation dans la commune.

Le cadre pourra évoluer en fonction de l'avancée de ces groupes et ce sera notamment du ressort du Comité de Suivi de la Concertation de proposer des améliorations pour gagner en efficacité.

Article 1 - Principes de la concertation

1.1- Les acteurs

À l'échelon communal, l'exercice démocratique fait intervenir :

- les habitants, **individuellement ou collectivement** au sein des associations,
- les acteurs socio-économiques (agriculteurs, artisans, commerçants employeurs, professionnels indépendants, ...),
- les élus,
- les agents municipaux,
- les représentants de l'Etat et des collectivités.

1.2- L'esprit de la concertation

Les élus et les citoyens s'engagent mutuellement à :

- amener les acteurs au même niveau d'information,
- permettre la confrontation des points de vue,
- favoriser la conciliation à partir d'approches différentes. S'il y a divergence, le maire et la municipalité assurent l'arbitrage.

1.3- La concertation jusqu'où ?

La démocratie active fonctionne dans les deux sens : les citoyens participent aux processus conduisant aux prises de décisions par les élus et les élus prennent en compte les questions et les propositions émanant des citoyens et de leurs organisations.

Les élus acceptent un mode d'intervention responsable des citoyens en leur fournissant toutes les informations et les moyens nécessaires pour s'organiser.

Au terme du processus, **la responsabilité de décider n'appartient qu'aux élus**, pour plusieurs raisons :

- ▶ les élus (le maire en particulier) sont responsables juridiquement des décisions prises.
- ▶ Le projet peut soulever des controverses plus ou moins vives, liées à des intérêts divergents. En cas de blocage, les élus et le maire arbitrent en dernier ressort.

Article 2 - Les modalités de la concertation

L'accès à l'information de tous sera développé, tant par la diffusion via les canaux habituels (VRAC, voie de presse) que par la mise en service de nouveaux moyens informatiques (Forum, blog interactif).

2.1- Les pôles de concertation

Pour permettre aux habitants de s'exprimer le plus en amont possible sur les projets à réaliser ou leur donner l'initiative d'en faire émerger, la municipalité met en place deux types de concertation :

- **permanente** :
 - par zone géographique : **les Conseils de secteurs** afin d'étudier les aménagements et besoins propres de chacun des 16 secteurs qui composent la commune (le regroupement de secteurs peut être envisagé).
 - Par thème : **les comités d'initiatives locales** débattent des projets engageant notre avenir pour les questions jugées d'intérêt général pour la commune, tels les **Comités « Citoyenneté et environnement »** et « **Observatoire des risques** ».Dans ce 2ème groupe s'inscrit le **Comité de suivi** de la Concertation qui a en charge la coordination des conseils de secteurs et de veiller à l'application de la Charte.
- **temporaire** :
 - par projet structurant : **les comités de projets** permettent l'échange d'idées, d'expériences, l'intervention d'habitants « experts » sur les sujets en question, la participation à la construction du projet. Ils sont composés de toute personne volontaire et animés par les élus compétents en la matière (par exemple, le groupe de travail « médiathèque » est animé par l'adjoint à la culture).

2.2- Les règles communes

Chaque membre s'engage à respecter les règles de fonctionnement adoptées au sein du conseil ou du comité auquel il participe.

Chaque groupe précité communique au conseil municipal les dates et ordres du jour de ses réunions et lui adresse ses comptes rendus. Il transmet également ces informations au comité de suivi.

Chaque membre est libre de quitter son conseil ou son comité à tout moment.

2.3- Les moyens

Les pôles de concertation peuvent faire appel à des intervenants extérieurs à titre d'expert. Pour leur fonctionnement (invitations d'experts, documentation, frais postaux, reprographie), ils peuvent disposer de moyens financiers limités, soumis à l'accord préalable du conseil municipal.

Ils rendent compte régulièrement de l'avancée de leurs travaux ou d'éventuelles situations de blocage auprès du comité de suivi et du conseil municipal.

Article 3 - Les Conseils de secteurs

Ces Conseils sont les cadres privilégiés **d'information et de concertation** les plus proches des lieux de vie des habitants (bourg, villages, hameaux, regroupés en secteurs) pour accompagner l'action municipale, au plus près possible de leurs préoccupations et de leurs attentes. Chaque secteur est doté d'un conseil ou est rattaché à un conseil regroupant plusieurs secteurs en cas d'habitat dispersé ou d'un nombre d'habitants limité.

Leur création se fait à l'initiative du conseiller municipal référent du secteur (ou d'un regroupement de secteurs) lors d'une réunion citoyenne.

3.1- Les missions et compétences

Chaque Conseil a compétence pour traiter des questions et des projets qui concernent son secteur.

Il est une instance de dialogue entre les habitants du secteur, et entre les habitants et le Conseil municipal.

Il permet et favorise l'expression légitime de tous, dans le respect des opinions de chacun, en vue de servir au mieux le « vivre ensemble » des citoyens, dans chaque secteur comme dans la commune.

Il a pour mission de transmettre au conseil municipal des propositions construites fondées sur les besoins qu'il recense dans son périmètre géographique et les évolutions qui y sont envisagées.

3.2- La composition

Les habitants de chaque secteur sont membres du Conseil dès l'âge de 16 ans. Ils sont volontaires pour assurer ses missions.

- Ils représentent au mieux la diversité de la population du secteur et la parité hommes-femmes.

- Un délégué est choisi par les membres pour un mandat de 2 ans. Il gère le calendrier et les ordres du jour des assemblées du Conseil. Il est l'animateur de ces assemblées.

- Les conseillers municipaux référents de secteur peuvent être conviés à participer aux assemblées du Conseil, au titre d'habitants du secteur.

3.3- Le fonctionnement

Le Conseil se réunit en assemblée autant que le nécessite la vie communale, notamment en fonction du calendrier des décisions que doit prendre le Conseil municipal. Le délégué convoque l'assemblée. A défaut du délégué, le conseiller municipal référent est chargé de cette convocation.

Pour remplir ses missions, le Conseil de secteur est informé des projets du Conseil municipal qui touchent la vie des habitants du secteur.

En cas de besoin, le Conseil de secteur peut, lors d'une assemblée, demander le point de vue de toute personne compétente dans le domaine mis à l'ordre du jour de l'assemblée.

Les conclusions des débats des assemblées sont transmises, sous forme d'un rapport écrit, au Conseil municipal et au Comité de suivi.

Article 4 - Les Comités d'initiatives locales

4.1- Les missions et compétences

Un comité d'initiative locale est un atelier de réflexion, d'échanges et de propositions d'action sur un thème général dès lors qu'il intéresse l'ensemble de la commune.

Il se rattache en général à l'un des sept axes majeurs¹ du projet municipal arrêté en début de mandat ou répond à un besoin spécifique (ex : le comité observatoire des risques).

4.2- La composition et le fonctionnement

Chaque comité est créé à l'initiative du conseil municipal ou sur proposition formalisée d'un groupe de citoyens validée par le conseil municipal.

Le conseil municipal délègue un élu qui a pour premier rôle de faire appel aux volontaires souhaitant s'impliquer dans ce comité.

Après une première réunion informelle, chaque comité se structure et définit ses grandes orientations et ses priorités. Il décide de la fréquence de ses réunions.

Un délégué est choisi parmi les membres du comité. Il gère le calendrier et les ordres du jour.

Les membres s'engagent à participer régulièrement aux réunions.

Article 5 - Les comités de projets

5.1- Les missions et compétences

Dans le cadre d'un projet structurant initié par le conseil municipal, chaque comité a pour objectif d'établir un diagnostic sur l'existant et de formaliser les grandes lignes du projet en répondant aux critères retenus par le conseil municipal.

L'étude mettra en avant les avantages et inconvénients éventuels de la ou des solutions proposées.

Le travail dans ces comités se fait en lien étroit avec le ou les élus en charge dudit projet.

5.2- La composition et le fonctionnement

Le conseil municipal délègue un des ses membres ou un tiers pour animer la réflexion des habitants motivés par le projet.

Le comité s'attache à présenter plusieurs scénarii entre différentes possibilités techniques et financières.

¹ 1) Aménagement, urbanisme, logement ; 2) enfance, éducation, jeunesse ; 3) finances et développement économique ; 4) action sociale ; 5) excellence environnementale ; 6) vivre ensemble ; 7) action intercommunale.

Le travail du comité peut se poursuivre après la prise de décision par les élus pour passer à la phase opérationnelle durant laquelle il assure un rôle de suivi et d'évaluation : il collabore avec les élus et les opérateurs concernés pour faire avancer la réalisation.

Des intervenants extérieurs peuvent être sollicités. Les membres du comité se déplacent si besoin est pour s'inspirer ou tirer profit de réalisations de même nature.

Article 6 - Le Comité de suivi de la Concertation

6.1 – Les missions et compétences

Il suit les travaux de tous les pôles de concertation et veille à l'application des règles de la charte. Il est tenu informé de leurs réunions et est destinataire des comptes rendus de leurs assemblées.

Il s'assure du bon fonctionnement des groupes et de leur avancement vers la réalisation de leurs objectifs.

Il alerte le conseil municipal sur les difficultés de mise en œuvre éventuelle d'un groupe ou de sa mise en veille.

En complément des propositions émanant des groupes, il suggère au conseil municipal la mise en place de nouveaux thèmes de réflexion qui lui paraissent pertinents.

6.2 – La composition et le fonctionnement

Le comité de suivi de la charte est composé de l'élu en charge de la démocratie locale et des habitants volontaires pour participer à ce groupe.

Il dresse un bilan annuel des démarches de concertation en cours, de l'état d'avancement des projets et des résultats obtenus en termes de participation. Il est en mesure de présenter par écrit et verbalement son analyse à son initiative ou sur demande du conseil municipal.

Il propose, le cas échéant, des amendements à cette charte en accord avec son comité de rédaction. Ces amendements sont soumis au conseil municipal.

De par la nature de ses missions et compétences, son fonctionnement est lié au travail des autres pôles de concertation.